

Arrêt

n° 238 094 du 7 juillet 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me M. DEMOL, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bafang.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

À la mort de votre mère, en 1993, vous partez vivre à Ndop chez votre oncle, [M. N.], qui est membre du Social Democratic Front (SDF) et tient une quincaillerie à Bamenda. À partir de vos 17-18 ans, vous

vivez et travaillez entre Bamenda, Douala et Bafoussam. En 2006, vous commencez à travailler dans la seconde quincaillerie que votre oncle vient d'ouvrir à Up Station, Mile Four, à Bamenda. Vous habitez à Bamenda avec votre femme, [J. B. B.], et vos deux enfants, nés en 2006 et 2012. En 2010, vous ouvrez votre propre quincaillerie à Up Station. Vous avez également une compagne à Douala, [N. F.] avec qui vous avez une fille en 2012.

Les 12, 13 et 14 octobre 2016, vous participez à des manifestations à Bamenda. Le 15 octobre, la situation à Bamenda s'envenimant, vous décidez d'envoyer votre femme et vos deux enfants à Douala, quartier Bepanda, où vit votre soeur. Le 17 octobre, la femme de votre oncle vous appelle pour vous annoncer que l'armée camerounaise a tiré sur votre oncle à Ndop et qu'il est décédé. Le 18 octobre, vous quittez Bamenda avec votre nièce grâce à l'aide de votre ami Mike et vous rendez à Douala, quartier Bepanda.

Le 20 octobre, à 14h, vous retrouvez votre ami [J.] dans un café, carrefour Rose-Croix à Douala. Là, vous vous bagarrez avec [W. C.], un homme qui était proche de Madame [F.] (maire de Douala V jusqu'à son décès en 2015 et membre du Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC)). Suite à cette bagarre, [W.] est emmené à l'hôpital. Le même jour, vous êtes arrêté chez vous et emmené à la brigade de recherche de Bepanda. Vous y restez cinq jours et subissez des mauvais traitements.

Le 25 octobre 2016, le commandant de la brigade accepte de vous libérer contre paiement car le compagnon de votre soeur, membre du RDPC, l'a convaincu que vous alliez vous arranger à l'amiable avec la famille de [W.] et payer ses frais médicaux. Après votre libération, l'état de santé de [W.] se dégrade, il tombe dans le coma et décède le 28 octobre. Votre soeur jumelle vous conseille alors de quitter le pays et de rejoindre une de ses amies au Tchad. Vous quittez Douala le lendemain et arrivez au Tchad le 30 octobre. Le 31 octobre, votre soeur est arrêtée et détenue à la brigade de recherche de Bonanjo durant deux jours.

Vous passez par le Soudan, l'Égypte, la Turquie, la Grèce et l'Allemagne et arrivez en Belgique le 27 décembre 2017. Le 16 avril 2018, vous introduisez la présente demande de protection internationale. Enfin, en décembre 2018, après les élections présidentielles au Cameroun, vous devenez membre de la « Brigade Anti Sardinards ».

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre carte d'identité, un extrait du registre de la population concernant [M. J. S.] et une copie d'un certificat médical.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissaire général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, vos déclarations comportent des lacunes importantes sur des points fondamentaux de votre récit, de telle sorte que la crédibilité de ce dernier est remise en cause.

En effet, en cas de retour dans votre pays, vous avez déclaré craindre d'être emprisonné suite au décès de [W. C.] et d'être tué par sa famille (NEP du 07.11.19, pp. 20-21). De plus, vous craignez d'être arrêté et emprisonné par les autorités camerounaises car vous avez participé à des manifestations au Cameroun – en faveur de la cause anglophone – et en Belgique – au sein de la « Brigade Anti Sardinards » (NEP du 07.11.19, pp. 14 et 24). Vous déclarez également être sympathisant du parti SDF, dont votre oncle était un membre influent (NEP du 30.10.19, p. 5).

Premièrement, force est de constater que vous avez omis de présenter certains éléments essentiels de votre demande de protection internationale lors de votre entretien à l'Office des étrangers le 28 septembre 2018. En effet, vous n'avez mentionné ni vos liens avec le SDF, ni votre participation aux manifestations qui ont eu lieu à Bamenda, ni le décès de [W. C.], ni le fait que vous êtes recherché par les autorités camerounaises (Questionnaire CGRA, rubrique 5). Lors de votre entretien personnel au CGRA le 30 octobre 2019, alors qu'il vous a expressément été demandé si vous aviez des remarques à formuler concernant votre interview à l'Office des étrangers, vous avez uniquement mentionné le fait que vous n'aviez pas osé dire que vous étiez recherché par les autorités camerounaises (NEP du 30.10.19, p. 4). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas mentionné les manifestations, le décès de [W. C.] et vos liens avec le SDF, vous répondez que la question ne vous a pas été expressément posée, que vous n'avez pas compris la question et, en même temps, que vous n'avez pas osé le dire car vous n'aviez pas confiance en l'agent de l'Office des étrangers (NEP du 30.10.19, p. 22 ; NEP du 07.11.19, pp. 11 et 21). Ces explications tout à fait contradictoires ne suffisent pas à justifier pareilles omissions au vu de l'importance de ces événements pour votre récit.

Deuxièmement, force est de constater que la crédibilité de votre récit concernant votre détention de cinq jours à la brigade de recherche de Bepanda est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives. En effet, lors de votre premier entretien, vous déclarez que suite à la bagarre avec [W. C.] le 20 octobre 2016 vers 14h, vous êtes rentré dormir chez vous à Bepanda et avez été arrêté le lendemain, le 21 octobre, à 12h30, par deux gendarmes (NEP du 30.10.19, pp. 18 et 19). Lors de votre second entretien, interrogé sur votre arrestation, vous avez par contre affirmé avoir été arrêté par trois gendarmes à votre domicile le 20 octobre, après la bagarre (NEP du 07.11.19, p. 16). Concernant le motif de votre arrestation, vous aviez indiqué à l'Office des étrangers que [W.] vous avait dénoncé à son frère militaire (Questionnaire CGRA, rubrique 5). Or, lors de votre entretien personnel, vous déclarez que ce sont les deux amis avec qui [W.] était le 20 octobre qui vous ont dénoncé au commandant [A.], le beau-frère de [W.] (NEP du 30.10.19, p. 19 ; NEP du 07.11.19, pp. 16 et 21). Interrogé à ce sujet, vos explications sont confuses et ne permettent pas de comprendre les raisons de cette contradiction qui est établie (NEP du 07.11.19, p. 21). De plus, lors de votre premier entretien, vous déclarez avoir été torturé et interrogé par le commandant [A.] (NEP du 30.10.19, p. 19) alors que vous affirmez par la suite que l'interrogatoire durant lequel vous avez été torturé était mené par le chef [E.] (NEP du 07.11.19, p. 18). Vous avez initialement déclaré que, suite à ces mauvais traitements, votre main s'est mise à saigner, et que vous avez été transporté à l'hôpital le même jour (le 23 octobre) pour faire suturer votre plaie. Le lendemain, votre plaie continuant à saigner, vous auriez de nouveau été amené à l'hôpital, où vous auriez reçu des soins avant d'être reconduit en cellule (NEP du 30.10.19, pp. 19 et 20). Or, lors de votre second entretien, vous affirmez n'avoir été emmené à l'hôpital qu'une seule fois lors de votre détention (NEP du 07.11.19, p. 19). Enfin, lors de votre premier entretien, vous déclarez avoir été libéré le 24 octobre (NEP du 30.10.19, p. 20), alors que, lors de votre second entretien, vous affirmez avoir été libéré le 25 octobre (NEP du 07.11.19, p. 19). Partant, le Commissaire général constate que vos déclarations sont à ce point inconsistantes qu'aucun crédit ne peut être accordé à la détention invoquée. Le certificat médical que vous présentez (dossier administratif, farde Documents, document n°3) afin d'établir les mauvais traitements que vous auriez subis pendant votre détention (NEP du 30.10.19, p. 14) n'est pas de nature à modifier cette conclusion. En effet, bien que ce document fasse état de la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps au niveau de vos épaules, de votre flanc gauche et de votre poignet droit, il ne donne aucune indication sur l'origine des séquelles décrites, ni sur la probabilité que ces séquelles aient pour origine les mauvais traitements allégués.

Troisièmement, votre détention à la brigade de recherche de Bepanda ayant été remise en cause, rien ne permet de croire que, suite à la bagarre que vous auriez eue avec [W. C.], vous pourriez être emprisonné par les autorités ou tué par sa famille en cas de retour au Cameroun. Le Commissaire général n'est tout d'abord pas parvenu à trouver la moindre information au sujet de [W. C.]. Vos déclarations au sujet de cette personne sont par ailleurs entachées par une divergence importante : lors de votre premier entretien, vous avez initialement déclaré que [W. C.] était le fils de Madame [F.] (la maire RDP de Douala V jusqu'en 2015, très influente, et proche de [P. B.]) (NEP du 30.10.19, p. 16), alors que vous avez par la suite affirmé que [W. C.] était en fait le fils d'une voisine et amie proche de Mme [F.], et que la raison pour laquelle on appelait [W.] « le fils de Madame [F.] » était que cette dernière avait pris [W.] sous son aile et qu'il fallait toujours passer par [W.] afin de pouvoir la rencontrer (NEP du 07.11.19, p. 15). Comme mentionné précédemment, vous avez de plus omis de mentionner lors de votre interview à l'Office des étrangers que [W. C.] était décédé à la suite de cette bagarre (Questionnaire CGRA). Cette omission porte sur un point fondamental de votre récit, l'élément déclencheur de votre départ (NEP du 30.10.19, p. 20), et jette dès lors le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations concernant cette crainte. Bien que vous expliquiez que la question ne vous aurait pas été posée et, en même temps, que vous auriez eu peur de dire que vous étiez recherché (NEP du 07.11.19,

pp. 11 et 22), ces explications ne peuvent suffire à justifier pareille omission au vu de l'importance de ce fait pour votre récit. Quant au fait que vous seriez recherché au Cameroun suite au décès de [W.], vous ne déposez aucun document susceptible d'en attester, alors que vous avez déclaré que votre soeur jumelle pourrait obtenir une copie de l'avis de recherche vous concernant (ou une vidéo où celui-ci apparaît) auprès de son ex-compagnon, [B. P.] (NEP du 07.11.19, pp. 5 et 21). L'ensemble de ces éléments amène le Commissaire général à remettre en cause la crainte que vous éprouvez envers la famille de [W. C.] et les autorités camerounaises, suite à la bagarre que vous auriez eue avec lui.

Les circonstances de votre arrestation et votre détention ayant été remises en cause, il ne peut dès lors être accordé aucun crédit à vos déclarations concernant l'arrestation et la détention dont votre soeur aurait fait l'objet après votre départ du pays (NEP du 30.10.19, p. 21 ; NEP du 07.11.19, pp. 21-22).

Concernant votre participation à plusieurs manifestations à Bamenda pendant le mois d'octobre 2016, soulignons tout d'abord une divergence importante entre vos déclarations successives : vous avez initialement mentionné avoir pris part à deux manifestations, les 12 et 14 octobre 2016 (NEP du 30.10.19, p. 17), mais avez par la suite affirmé avoir participé à trois manifestations, les 12, 13 et 14 octobre (NEP du 07.11.19, p. 12). À supposer votre participation à ces manifestations établie, il ne ressort pas de vos déclarations que celles-ci seraient à l'origine de votre départ du pays. En effet, lors de votre entretien personnel, vous déclarez que, la situation générale à Bamenda s'envenimant, vous décidez d'envoyer votre femme et vos enfants à Douala le 15 octobre, avant de vous-même quitter Bamenda trois jours plus tard. Votre famille et vous logez ensuite à Douala, quartier Bepanda, dans la maison familiale, et vous prévoyez que votre femme se mette à travailler avec votre soeur dans le salon de coiffure de cette dernière (NEP du 30.10.19, pp. 17 et 18). Plus loin dans l'entretien, vous expliquez qu'après votre libération de la brigade de recherche de Bepanda, vous restez à Douala et ne décidez de quitter le pays qu'après l'annonce du décès de [W. C.] (NEP du 30.10.19, p. 20). Par ailleurs, vous déclarez que, durant votre détention, les gendarmes vous ont traité de « terroriste » et vous ont accusé d'avoir participé à des marches et à des casses à Bamenda (NEP du 30.10.19, p. 19; NEP du 07.11.19, pp. 16 et 18). Or, votre arrestation et détention ayant été remises en cause ci-avant, rien ne permet de croire que les autorités camerounaises seraient au courant de votre participation à ces manifestations ni que, si cela était le cas – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, ces dernières s'en prendraient à vous, d'autant plus que vous avez expressément déclaré n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités nationales et n'avoir jamais participé à aucune autre activité en lien avec les revendications anglophones auparavant (NEP du 07.11.19, pp. 14 et 19).

En outre, vous déclarez que votre oncle qui vous a élevé, [M. N.], était un membre influent du SDF et que vous êtes vous-même sympathisant de ce parti politique (NEP du 30.10.19, p. 5). Rappelons tout d'abord que vous n'avez pas mentionné ces liens avec le SDF lors de votre interview à l'Office des étrangers, alors même que la question vous a été expressément posée. Vous aviez alors dit ne pas avoir « de parti défini » (Questionnaire CGRA, rubriques 3 et 5). Relevons ensuite que bien que vous prétendiez que votre oncle aient été un membre actif du SDF depuis avant 1992, qu'il était proche de personnalités importantes au sein du SDF – dont [N. J. F. N.] – et que certaines d'entre elles venaient parfois chez vous (NEP du 07.11.19, pp. 8-10), votre connaissance de ce parti et des activités de votre oncle est à ce point limitée qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre engagement et à celui de votre oncle. Ainsi, vous ne savez pas quelle était la position de votre oncle au sein du SDF et ne vous rappelez pas des noms des personnes importantes au sein du SDF qui venaient parfois chez vous – à l'exception de [N. H.], président de l'assemblée des avocats et ami intime de votre oncle, que vous aviez déjà mentionné plus tôt dans votre récit (NEP du 30.10.19, p. 15; NEP du 07.11.19, p. 10). Vous n'avez pas non plus été en mesure de donner la signification de l'acronyme « SDF », ni de donner une description du drapeau du parti, et avez donné une description du symbole du parti – deux mains qui se croisent, comme deux personnes qui se serrent la main – qui s'avère incorrecte au regard des informations à la disposition du Commissaire général (dossier administratif, fiche Informations sur le pays, document n°1) (NEP du 07.11.19, p. 10). Vous ne déposez d'ailleurs aucun document susceptible d'attester de vos liens ou de ceux de votre oncle avec le SDF. En outre, à supposer vos liens avec le SDF établis, quod non en l'espèce, rien ne permet de croire que les autorités camerounaises s'en prendraient à vous de ce fait. En effet, vous avez expressément déclaré n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités nationales – alors que vous êtes sympathisant du SDF depuis au moins 2015 – (NEP du 07.11.19, pp. 9 et 19) et ne fournissez aucun élément qui démontrerait que vous courrez un risque réel en cas de retour au Cameroun. Bien que vous expliquiez que votre oncle aurait été abattu dans la cour de sa maison à Ndop le 17 octobre 2016, lors d'émeutes, car il était membre du SDF (NEP du 07.11.19, pp. 8 et 9), l'exemple que vous fournissez ne démontre en rien que vous pourriez être individuellement et directement visé, d'autant plus que vous n'êtes que simple

sympathisant sans aucune visibilité et n'avez aucun attrait particulier pour la politique (NEP du 07.11.19, pp. 9 et 11).

Vous avez également déclaré être membre de la « Brigade Anti Sardinards » depuis décembre 2018 et avoir participé à des manifestations. De ce fait, vous craignez d'être arrêté à votre retour au Cameroun car les membres de la « brigade des patriotes », qui sont en faveur du gouvernement en place, prennent des photos et des vidéos pendant ces manifestations et fournissent des renseignements au gouvernement camerounais (NEP du 07.11.19, pp. 14 et 22-24). Relevons tout d'abord que vous ne déposez aucun document susceptible d'attester de votre engagement dans cette association, alors même que vous avez déclaré lors de votre second entretien personnel que vous alliez participer à une manifestation le 11 novembre et que vous pourriez dès lors obtenir une attestation auprès du président de la brigade (NEP du 07.11.19, p. 24). Votre avocat avait également souligné le fait que cette attestation serait transmise au Commissariat général à la suite de cette manifestation (NEP du 07.11.19, p. 26). Vous n'avez par ailleurs apporté aucune explication quant à l'absence de cette attestation dans vos observations sur les notes de l'entretien personnel qui nous ont été transmises le 20 novembre 2019, soit neuf jours après la manifestation à laquelle vous deviez participer. Vous n'apportez de plus aucun document susceptible d'attester de votre visibilité. Dès lors, rien n'indique que vos activités soient connues par les autorités camerounaises ni que, si cela était le cas – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, ces dernières y accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit, vos activités demeurant extrêmement limitées.

Notons que, pour justifier les nombreuses contradictions relevées au cours de votre entretien personnel, vous faites état de problèmes de mémoire récurrents (NEP du 07.11.19, pp. 3, 8, 16 et 19). Or, vous ne produisez aucun document médical susceptible d'établir ces problèmes mnésiques. Les notes de vos entretiens personnels ne reflètent par ailleurs pas l'existence de difficultés particulières à relater les événements vécus.

Enfin, vous avez fait preuve d'un comportement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave. En effet, bien que vous soyez arrivé en Belgique le 27 décembre 2017, vous n'introduisez la présente demande de protection internationale que le 16 avril 2018, soit plus de trois mois plus tard sans justification valable pour ce retard. Vous n'avez de plus pas demandé l'asile en Grèce, alors que vous y avez séjourné durant plus de 10 mois (NEP du 30.10.19, p. 12). Ce comportement est d'autant plus révélateur de l'inexistence d'une crainte dans votre chef que vous connaissez la pratique de la protection internationale, ayant séjourné chez un ami à Hanovre, en Allemagne, qui vous avait suggéré d'y demander l'asile – ce que vous avez refusé de faire car vous vouliez rejoindre votre nouvelle compagne, [M. J. S.], en Belgique (NEP du 30.10.19, p. 13).

Au vu de l'ensemble des considérations précédentes, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et, partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

Concernant les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur la copie du certificat médical établi le 22 mai 2018 (dossier administratif, farde Documents, document n°3). Les autres documents présentés ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, votre carte d'identité et l'extrait du registre de la population concernant [M. J. S.] attestent essentiellement de votre identité, de votre adresse en Belgique et de l'identité des personnes vivant à cette adresse (dossier administratif, farde Documents, documents n°1 et 2), éléments non remis en cause par le Commissaire général.

Les observations sur les notes de l'entretien personnel que votre avocat a fait parvenir au Commissariat général le 20 novembre 2019 ont bien été prises en compte mais n'influent pas sur la présente décision.

Quant à l'application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire. » du 1er octobre 2019 (mis à jour) et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des Anglophones » du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il

ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun – plus précisément dans la région de Douala où vous êtes né et où vous résidiez avant votre départ du pays – ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bafang. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque, en substance, qu'il craint d'être persécuté en raison du fait que le dénommé W. C., proche de l'ancienne maire de Douala 5^{ème} arrondissement, est décédé des suites d'une altercation qu'ils ont eu ensemble le 20 octobre 2016. A cet égard, le requérant déclare qu'il a déjà été privé de liberté durant cinq jours au lendemain de l'altercation et qu'il risque d'être tué par la famille de W.C. Parallèlement, il invoque un risque de persécution en raison de sa participation à trois manifestations visant à obtenir la reconnaissance des droits des anglophones, organisées en octobre 2016 dans le quartier de Bamenda et de sa présence à certaines activités organisées en Belgique par le mouvement d'opposition appelé « Brigade Anti-Sardinards ». Il met également en avant sa qualité de sympathisant du *Social Democratic Front* (ci-après dénommé SDF), dont son oncle aurait été un membre influent.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison de contradictions, d'incohérences, d'imprécisions et de lacunes dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime dès lors que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée Convention de Genève). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980) (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

Dans sa requête devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p.7).

En substance, la partie requérante estime que les griefs formulés par la partie défenderesse sont inadéquats et insuffisants pour remettre en doute la crédibilité des craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En particulier, elle argue que ses déclarations

devant l'Office des étrangers étaient volontairement incomplètes car le requérant n'avait pas confiance dans les instances d'asile en raison des conditions de vie déplorables qu'il a expérimentées durant son séjour en Grèce. Elle explique également que le requérant est arrivé en Belgique épuisé et troublé par son vécu de migrant, notamment le chavirage de son bateau lors de la traversée, et tente de justifier les contradictions épinglées par la partie défenderesse dans sa décision en invoquant des erreurs de compréhension et d'interprétation. Si un doute devait subsister quant à son récit, elle demande que le bénéficiaire du doute lui soit accordé. Enfin, elle rappelle que le requérant n'avait pas un profil actif avant les manifestations organisées en octobre 2016 et souligne que sa participation auxdites manifestations n'est, en tout état de cause, pas contestée par la partie défenderesse. Dès lors, la partie requérante considère que la véritable question qui se pose en l'espèce est celle de savoir s'il existe un risque de persécution du fait de sa participation à ces manifestations. Se basant sur les informations contenues dans le rapport rédigé par le centre de recherches de la partie défenderesse (ci-après dénommé CEDOCA) et joint au dossier administratif, elle estime pour sa part qu'un tel risque réel et actuel existe.

En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée et le renvoi du dossier auprès de la partie défenderesse (requête, p. 14)

3. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale du requérant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y

compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. **Appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et des craintes alléguées par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.3. Quant au fond, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et la crédibilité des craintes exposées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir notamment sa crainte liée au décès de W.C. à la suite de l'altercation qu'ils ont eue le 20 octobre 2016, sa crainte liée à sa participation aux manifestations organisées en octobre 2016 en soutien à la cause anglophone ainsi que sa crainte liée à sa sympathie, en Belgique, pour le mouvement appelé « Brigade Anti-Sardinards ».

Par souci de clarté, le Conseil abordera ces différents éléments successivement.

- *Analyse de la crainte du requérant liée à son altercation avec W. C. et à son décès subséquent*

5.4. Le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité de cet aspect du récit d'asile du requérant, à savoir le fait qu'il se soit battu avec W.C., qu'il ait été détenu et maltraité pour ce motif et que cette altercation ait entraîné le décès de cet homme. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision attaquée.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate l'omission de plusieurs éléments du récit d'asile du requérant lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale à l'Office des étrangers, notamment le fait que W. C. est décédé suite à leur altercation. Aussi, le Conseil estime que les explications fournies quant à ces omissions ne sont pas de nature à les justifier ou à les excuser au vu de la place centrale qu'occupent ces événements dans le récit d'asile.

En outre, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la crédibilité des déclarations du requérant concernant sa détention de cinq jours à la brigade de recherche de Bepanda est fondamentalement entamée par l'existence de nombreuses contradictions entre ses déclarations successives, en particulier concernant la date de son arrestation, l'identité de la personne à l'origine des mauvais traitements qui lui ont été infligés, le nombre de fois où il s'est rendu à l'hôpital pour faire soigner sa main blessée, la date à laquelle il aurait été libéré ou encore quant aux motifs exacts de sa prétendue arrestation.

Par ailleurs, le Conseil s'étonne de l'absence de tout document attestant de façon probante le décès de W. C. et constate que les recherches menées par la partie défenderesse quant à cet événement sont restées vaines, ce qui paraît invraisemblable au vu du profil que le requérant a donné de cette personne. Le Conseil relève également qu'à ce jour, le requérant ne démontre toujours pas qu'il aurait été poursuivi par les autorités camerounaises à la suite de cet événement, ce qui paraît invraisemblable s'agissant d'un fait pouvant éventuellement être qualifié d'homicide involontaire. De la même manière, le Conseil relève que la famille du requérant, qui est toujours au Cameroun, n'a pas non plus été inquiétée dans le cadre de cette affaire.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité et le peu de vraisemblance du récit produit et en relevant le caractère incohérent, contradictoire, imprécis et peu vraisemblable de celui-ci, la partie

défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi la réalité de son altercation alléguée avec le dénommé W.C, sa détention de cinq jours à la suite de celle-ci et le décès subséquent de cet homme.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

En particulier, la partie requérante tente de justifier l'indigence de ses déclarations par le fait que le requérant est arrivé en Belgique épuisé et troublé par son vécu de migrant, notamment le chavirage de son bateau lors de la traversée, et qu'il n'avait pas confiance dans les instances d'asile en raison des conditions de vie déplorables expérimentées durant son séjour en Grèce.

A cet égard, si le Conseil concède que ce parcours puisse entraîner une fatigue psychique et psychologique importante, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du compte-rendu de l'entretien personnel que la partie requérante aurait évoqué des difficultés dans la compréhension des questions qui lui auraient été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème aurait pu l'empêcher de s'exprimer et de défendre utilement sa demande. De même, la circonstance que le requérant n'avait « *à l'origine pas confiance dans les instances d'asile* » ne suffit pas à justifier les nombreuses omissions et contradictions soulignées par la partie défenderesse dans sa décision au vu de l'importance des éléments sur lesquels elles portent.

Ainsi, le Conseil estime qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions du requérant au sujet de sa prétendue altercation avec W.C. et à expliquer les nombreuses carences et incohérences pointées par la partie défenderesse dans sa décision.

- Analyse de la crainte du requérant liée à sa participation aux manifestations d'octobre 2016 soutenant la cause anglophone, à sa sympathie pour mouvement politique d'opposition dit « Brigade Anti-Sardinards » et aux activités auxquelles il a participé en Belgique avec cette organisation.

5.6. Concernant ce deuxième aspect de la demande, le Conseil se rallie à nouveau à l'ensemble des motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision attaquée sur ce point.

En particulier, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément concret et convaincant démontrant une fonction politique spécifique ou une visibilité particulière dans son chef. En outre, l'indigence de ses déclarations traduit un profil particulièrement faible sans attrait particulier pour la politique. Dès lors, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime que la seule participation du requérant aux manifestations d'octobre 2016 et le fait qu'il soit sympathisant du mouvement « Brigade Anti-Sardinards » en Belgique ne sont pas des éléments suffisants pour établir une crainte de persécution dans son chef. Par ailleurs, le Conseil estime que rien, dans le profil personnel du requérant, ne permet de croire qu'il serait considéré, par les autorités camerounaises, comme un séparatiste anglophone en cas de retour au Cameroun ou, plus généralement, comme un membre actif de l'opposition camerounaise. De plus, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas avec suffisamment de crédibilité qu'il serait effectivement ciblé par ses autorités en raison de son engagement politique ni même que sa présence à trois manifestations au Cameroun en 2016, puis en Belgique, aient été portées à la connaissance desdites autorités.

Au vu de ces éléments, le Conseil constate qu'aucun des éléments apportés par le requérant ne suffit à convaincre que son implication et ses activités en faveur de l'opposition camerounaise sont de nature à faire naître une crainte dans son chef.

Dès lors, le Conseil considère que la crainte et le risque, liés aux activités politiques du requérant au Cameroun d'abord, en Belgique ensuite, ne sont pas fondés : ces activités demeurent extrêmement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités camerounaises – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce – rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à une implication aussi peu significative.

5.7. A nouveau, le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise sur ce point.

5.8. Ainsi, la partie requérante soulève un problème d'interprétation et de compréhension afin de justifier les omissions et contradictions épinglées par la partie défenderesse dans sa décision, concernant notamment ses liens avec le SDF et sa participation à des manifestations en soutien de la cause anglophone en octobre 2016.

Le Conseil constate néanmoins qu'il ressort du dossier administratif que le requérant n'a pas demandé l'assistance d'un interprète lors de l'introduction de sa demande et qu'il a déclaré vouloir s'exprimer en français, langue dont il a affirmé qu'il la maîtrisait suffisamment pour expliquer ses problèmes et répondre aux questions (dossier administratif, pièces 25 et 26). En outre, il ressort de la lecture des notes des entretiens personnels que le requérant est intervenu dans un français parfaitement compréhensible, et qu'il n'a jamais fait état d'un quelconque problème quant à la compréhension des questions qui lui ont été posées. Dès lors, le Conseil estime que cet argument ne suffit pas à expliquer les lacunes et invraisemblances valablement pointées par la partie défenderesse dans sa décision, d'autant que la partie requérante n'a pas saisi l'opportunité de son recours pour indiquer au Conseil les éléments de son récit qu'il estime ne pas avoir pu expliquer correctement et pour y apporter des précisions.

Par ailleurs, la circonstance – mise en avant par la partie requérante dans son recours – que le requérant n'avait pas un profil actif avant les manifestations d'octobre 2016, et le fait – réaffirmé dans le recours – qu'il n'avait jamais milité auparavant ne peuvent que confirmer la correcte analyse faite par la partie défenderesse selon laquelle le profil politique du requérant est particulièrement faible, son engagement extrêmement limité et que, de fait, rien ne permet de croire que les autorités camerounaises s'en prendraient à lui.

5.9. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution ne sont pas établies et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.10. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, la condition mentionnée au point c) n'est pas remplie, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.11. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.12. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

S'agissant en particulier du certificat médical qui décrit la présence de quatre cicatrices sur le corps du requérant, le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente d'en dresser la liste sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions qu'il constate et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices avec le récit du requérant relatif aux maltraitements qu'il dit avoir subies au pays durant sa détention. Au contraire, alors que le requérant a prétendu avoir eu la main *déchirée* par une barre de fer, ce qui a nécessité qu'il soit recousu (dossier administratif, pièce 12 : notes de l'entretien personnel du 30 octobre 2019, p. 19), le Conseil s'étonne que le certificat médical ainsi déposé au dossier administratif n'emporte aucun constat de cicatrice à la main (dossier administratif, pièce 27/3). Aussi, à la lecture de ce certificat médical, le Conseil n'a aucun doute quant au fait que les cicatrices qui y sont constatées, et qui n'ont pas une spécificité particulière, ne proviennent pas des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Pour le surplus, aucun élément ne laisse apparaître que les cicatrices du requérant, telles qu'elles sont objectivées par le certificat médical en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.15. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.16. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.17. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.18. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Cameroun, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.19. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.20. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 14). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ